

NOMENCLATURE DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

TABLEAU RÉCAPITULATIF

- 1 - CONGÉS ET REPOS
- 2 – ÉTAT DE SANTÉ
- 3 – NAISSANCE OU ADOPTION
- 4 - ACCIDENT DU TRAVAIL, ACCIDENT DE TRAJET ET MALADIE PROFESSIONNELLE
- 5 - OBLIGATIONS RÉSULTANT DU SERVICE NATIONAL
- 6 - EXERCICE DE MANDATS ÉLECTIFS, SYNDICAUX, DE REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS LÉGALES OU CONVENTIONNELLES ; ACTIVITÉS SOCIALES OU CIVIQUES DIVERSES
- 7 - GRÈVES
- 8 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES AGENTS
- 9 - RÉUNIONS EXTÉRIEURES, AUTRES ACTIVITÉS

POSITION RÉMUNÉRATION

- 1 - NON RÉMUNÉRÉ
- 2 - RÉMUNÉRÉ PARTIELLEMENT
- 3 - RÉMUNÉRÉ TOTALEMENT

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
1 - <u>CONGÉS ET REPOS</u>			
<i>Congés annuels</i>			
1.11 - Congé principal	Art. 38 a et b CCNT	3	2 jours ouvrés par mois, soit 24 jours ouvrés par an
1.12 - Congé d'ancienneté	Art. 38 c al. 5 CCNT	3	½ journée par tranche de 5 ans
1.13 - Congé d'insalubrité	Art. 38 c al. 3 CCNT	3	½ journée par mois de présence en sous-sol ou dans des locaux insalubres
1.14 - Congé déportés internés	Art. 38 c al. 1 CCNT	3	8 jours ouvrés
1.15 - Congés mobiles	PA du 26 avril 1973 art. 2	3	3 jours ouvrés
1.16 - Congé supplémentaire pour fractionnement ou prise hors période normale	Art. 38 f al. 3 CCNT	3	1 ou 2 jours ouvrés
1.17 - Congé pour enfant à charge de moins de 15 ans	Art. 38 d CCNT	3	2 jours ouvrés par enfant (1 jour ouvré avant 6 mois de présence)
1.18 - Délai de route des agents titulaires originaires des DOM-TOM	Art. 38 c al. 6 et 7 CCNT	3	2 jours ouvrés
1.31 - Congé des agents de moins de 21 ans	Art. L 3164-9 du Code du travail	1	
1.39 - Congé des titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation	Art. 38 CCNT	3	1 jour ouvré par année de guerre dans la limite de 2 jours
1.57 - Congé annuel supplémentaire des cadres dirigeants	PA du 24 avril 2002	3	8 jours ouvrés

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
<i>Congés ou repos liés aux horaires de travail ou aux conditions de travail</i>			
<u>Heures supplémentaires</u>			
1.29 - Repos compensateur pour heures supplémentaires	Art. L 3121-11 du Code du travail	3	
1.46 - Repos compensateur de remplacement	Art. L 3121-24 du Code du travail	3	
<u>Aménagement et réduction du temps de travail</u>			
1.47 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail (jour au choix du salarié)	Art. L 3122-19 du Code du travail	3	
1.48 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail (jour au choix de l'employeur)	Art. L 3122-19 du Code du travail	3	
1.49 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail dont la prise est reportée sur la période de référence suivante (jour au choix du salarié)	Art. L 3122-19 du Code du travail	3	
1.50 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail dont la prise est reportée sur la période de référence suivante (jour au choix de l'employeur)	Art. L 3122-19 du Code du travail	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
<u>Personnel des établissements à vocation sanitaire et sociale dont le fonctionnement est assuré par roulement d'équipes successives</u>			
1.30 - Repos compensateurs ou supplémentaires	PA du 11 juin 1982	3	Repos accordé aux agents travaillant les dimanches et jours fériés, soumis à des astreintes, ou suivant des enfants ou adultes en séjour de plus de 24 heures continues avec découcher obligatoire
1.33 - Congé supplémentaire pour travail intensif de nuit	PA du 11 juin 1982	3	Congé supplémentaire de 8 jours des agents des établissements à vocation sanitaire et sociale dont le fonctionnement est assuré par roulement d'équipes successives, qui effectuent des travaux intensifs de nuit
1.35 - Congé supplémentaire pour travail de nuit	PA du 11 juin 1982	3	Congé supplémentaire de 2 jours des agents des établissements à vocation sanitaire et sociale dont le fonctionnement est assuré par roulement d'équipes successives, qui travaillent de nuit
<u>Horaires variables</u>			
1.51 - Utilisation d'un crédit d'heures dans le cadre d'un système d'horaires variables	Art. L 3122-25 du Code du travail	3	
<u>Compensation des jours fériés</u>			
1.53 - Jour de repos accordé en compensation d'un jour férié tombant un jour ouvrable habituellement chômé dans l'organisme	PA du 26 avril 1973	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
<u>Déplacements professionnels</u>			
☛ 1.70 - Compensation déplacement		3	
Congés liés à des circonstances familiales			
1.20 - Congé pour décès d'un proche	RIT chap. XIV	3	1, 2, ou 3 jours
1.21 - Congé pour mariage de l'agent	RIT chap. XIV	3	6 jours ouvrables
1.22 - Congé pour mariage d'un proche parent	RIT chap. XIV	3	1 jour
1.23 - Congé pour déménagement	RIT chap. XIV	3	1 jour
1.24 - Congé pour soigner un enfant malade	Art. 39 CCNT	3	6 ou 12 jours
1.44 - Congé de solidarité familiale	Art. L 3142-16 du Code du travail	1	Maximum 3 mois
1.58 - Congé de solidarité familiale indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 3142-16 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.64 - Congé de soutien familial	Art. L 3142-22 du Code du travail	1	Congé de 3 mois renouvelable
1.65 - Congé de soutien familial indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 3142-22 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
1.66 - Absence pour maladie ou hospitalisation d'un membre de la famille	Art. 4.22. du PA du 21 mars 2011	1	Autorisation d'absence non rémunérée accordée au salarié dont un membre de la famille est malade ou hospitalisé
1.68 - Congé de solidarité familiale avec maintien de salaire	Art. L 3142-16 du Code du travail et art. 4.22. du PA du 21 mars 2011	3	Congé de solidarité familiale avec maintien de salaire au profit du salarié qui bénéficie du versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
Congés liés à la carrière professionnelle			
1.27 - Détachement pour mission de longue durée	Art. 40 al. 2 et suivants CCNT	1	Maximum 3 ans
1.43 - Position de détachement d'un agent de direction	Art. 19 bis CCNT du 25 juin 1968	1	
1.40 - Congé exceptionnel pour changement de domicile	Art. 16 CCNT Art. 5 du PA du 27 mars 1995	3	3 jours ouvrés pour les employés et cadres 5 jours ouvrés pour les agents de direction
1.55 - Candidature dans un autre organisme (temps d'examen, d'entretien et délais de route)	Art. 16-6 CCNT	3	
Congés pour convenances personnelles			
1.26 - Congé sans solde pour convenances personnelles accordé au titre de l'article 40 de la convention collective	Art. 40 al. 1 CCNT	1	Maximum 1 an
1.59 - Congé sans solde pour convenances personnelles accordé au titre de l'article 40 de la convention collective indemnisé par un compte épargne temps	Art. 40 al. 1 CCNT Art. 4.2 PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
1.63 - Congé sans solde pour convenances personnelles accordé au titre de l'article 4.2 du protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 indemnisé par l'utilisation du compte épargne temps	Art. 4.2 PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.36 - Congé pour création d'entreprise	Art. L 3142-78 du Code du travail	1	Maximum 1 an, renouvelable une fois
1.60 - Congé pour création d'entreprise indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 3142-78 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.37 - Congé sabbatique	Art. L 3142-91 du Code du travail	1	Maximum 11 mois
1.61 - Congé sabbatique indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 3142-91 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.56 - Congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse	Art. L 3142-43 du Code du travail	1	Maximum 6 jours ouvrables
1.93 - Activités sportives de haut niveau		3	
1.94 - Activités sportives de haut niveau		1	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Mesures disciplinaires			
1.96 - Mise à pied non rémunérée	Art. 48 CCNT	1	
1.97 - Mise à pied rémunérée	Art. 48 CCNT	3	
Rupture du contrat de travail			
1.41 - Congé de fin de carrière	Accord du 22 mai 1997	1	
1.42 - Congé de fin de carrière	Accord du 22 mai 1997	2	
1.62 - Congé de fin de carrière indemnisé par un compte épargne temps	Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.54 - Temps libre pour recherche de travail en cas de perte d'emploi		3	
1.95 - Préavis non exécuté	Art. L 1234-5 du Code du travail	3	
Autres congés ou repos rémunérés			
1.19 - Absence autorisée sans récupération		3	Disposition locale
1.28 - Congé supplémentaire	Avenant du 3 avril 1978	3	1 jour
1.38 - Congé payé pour se rendre sur la tombe d'un militaire mort pour la France	PA du 20 juillet 1984	3	1 jour

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
<i>Autres congés ou repos non rémunérés</i>			
1.32 - Congé catastrophes naturelles	Art. L 3142-41 du Code du travail	1	Absence du salarié sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec, ou, à la demande de l'autorité de police, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe
1.34 - Congé sans solde	Art. 38 dernier al. CCNT	1	
1.67 - Participation à des opérations de secours	Art. L 3142-112 du Code du travail	1	
2 - <u>ÉTAT DE SANTÉ</u>			
<i>Affection simple</i>			
<u>Agent en arrêt de travail</u>			
2.11 - 3 mois à plein salaire	Art. 41 a CCNT	3	
2.12 - 6 mois à plein salaire	Art. 41 b CCNT	3	
2.13 - 3 mois à 1/2 salaire	Art. 41 b CCNT	2	
<u>Reprise à mi-temps thérapeutique</u>			
2.14 - Reprise à mi-temps (plein salaire jusqu'à 6 mois)	Art. 41 CCNT	3	
2.15 - Reprise à mi-temps au-delà de 6 mois	Art. 41 CCNT	1	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
2.26 - Reprise à mi-temps au-delà de trois mois	Art. 41 CCNT	1	
Affection de longue durée			
2.16 - 3 ans à plein salaire	Art. 42 CCNT	3	
2.17 - Reprise à mi-temps (plein salaire jusqu'à un an)	Art. 42 CCNT	3	
2.18 - Reprise à mi-temps au-delà d'un an	Art. 42 CCNT	1	
2.29 - Autorisation d'absence pour suivre un traitement médical lié à une affection de longue durée	Art. L 1226-5 du Code du travail	1	
Invalidité			
2.20 - Invalidité	Art. 43 CCNT	1	
2.23 - Invalide travaillant à mi-temps	Art. 43 CCNT	1	
2.25 - Invalide travaillant une autre durée que le mi-temps	Art. 43 CCNT	1	
Inaptitude physique			
2.27 - Salarié reconnu inapte à son emploi (avant 1 mois)	Art. L 1226-4 du Code du travail	1	
2.28 - Salarié reconnu inapte à son emploi (après 1 mois)	Art. L 1226-4 du Code du travail	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Autres absences			
2.19 - Absence maladie sans solde	Art. 41 CCNT	1	Congé sans solde pour un agent ayant moins de 6 mois de présence ou ayant épuisé ses droits à maintien de salaire
	Art. 44 CCNT		Congé sans solde de 5 ans maximum pour les agents ne bénéficiant pas des dispositions de l'art. 42 de la convention collective après 9 mois consécutifs de maladie, ou placés en invalidité
3 - <u>NAISSANCE OU ADOPTION</u>			
Congés liés à une naissance			
<u>Congé maternité, et congés pour élever l'enfant</u>			
3.11 - Congé maternité rémunéré	Art. 45 al. 1 CCNT	3	
3.26 - Congé maternité légal non rémunéré	Art. L 1225-17 du Code du travail	1	
3.12 - Congé supplémentaire maternité (1 mois 1/2 plein salaire)	Art. 46 al. 1 CCNT	3	
3.13 - Congé supplémentaire maternité (3 mois à plein salaire)	Art. 46 al. 2 CCNT	3	
3.14 - Congé supplémentaire maternité (3 mois à 1/2 salaire)	Art. 46 al. 1 CCNT	2	
3.15 - Congé parental faisant suite à une naissance ou une adoption	Art. 46 al. 1 CCNT Art. L 1225-47 du Code du travail	1	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
3.38 - Congé parental faisant suite à une naissance ou une adoption indemnisé par un compte épargne temps	Art. 46 al. 1 CCNT Art. L 1225-47 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1er mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1er mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
<u>Congés ou repos de la femme enceinte</u>			
3.25 - Absence pour examen médical obligatoire lié à la maternité	Art. L 1225-16 du Code du travail	3	
3.29 - Suspension du contrat de travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher travaillant de nuit	Art. L 1225-9 du Code du travail	3	
3.30 - Suspension du contrat de travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher occupant un poste de travail l'exposant à des risques particuliers	Art. L 1225-12 du Code du travail	3	
3.23 - Crédit 35 heures femmes enceintes	PA du 11 juin 1982	3	
<u>Heures d'allaitement</u>			
3.24 - Heures d'allaitement	Art. L 1225-30 du Code du travail	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
<i>Congés liés à une adoption</i>			
<u>Congé d'adoption, et congés pour élever l'enfant</u>			
3.17 - Congé pour adoption rémunéré	Art. 46 bis CCNT	3	
3.27 - Congé d'adoption légal non rémunéré	Art. L 1225-37 du Code du travail	1	
3.18 - Congé supplémentaire pour adoption (3 mois à 1/2 salaire)	Art. 46 bis CCNT	2	
3.22 - Congé supplémentaire pour adoption (1 mois 1/2 à plein salaire)	Art. 46 bis CCNT	3	
☛ 3.41 - Congé d'adoption supplémentaire 3 mois à plein salaire	Art. 46 bis CCNT	3	
<u>Congé pour favoriser les démarches en vue d'une adoption</u>			
3.28 - Congé supplémentaire pour se rendre dans les DOM, dans les TOM, ou à l'étranger en vue d'une adoption	Art. L 1225-46 du Code du travail	1	
<u>Congé de naissance et congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u>			
3.33 - Congé de naissance (père de famille)	Art. L 3142-1 du Code du travail	3	3 jours
3.32 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant non rémunéré	Art. L 1225-35 du Code du travail	1	11 jours calendaires
3.37 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant rémunéré	Art. L 1225-35 du Code du travail	3	11 jours calendaires

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Congé de présence parentale			
3.31 - Congé de présence parentale	Art. L 1225-62 du Code du travail	1	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
3.40 - Congé de présence parentale indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 1225-62 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	
4 - <u>ACCIDENT DU TRAVAIL, ACCIDENT DE TRAJET, ET MALADIE PROFESSIONNELLE</u>			
Accident du travail et maladie professionnelle			
4.11 - Accident du travail	Art. 41 CCNT	3	
4.13 - Maladie professionnelle	Art. 41 CCNT	3	
4.14 - Reprise à temps partiel dans un but thérapeutique ou de réinsertion sociale après accident du travail ou maladie professionnelle	Art. 41 CCNT	3	
4.99 - Accident du travail		1	
Accident de trajet			
☛ 4.12 - Accident de trajet (6 mois à plein salaire)	Art. 41 CCNT	3	
☛ 4.15 - Accident de trajet (3 mois à plein salaire)	Art. 41 CCNT	3	
☛ 4.16 - Accident de trajet (3 mois à demi-salaire)	Art. 41 CCNT	2	
☛ 4.17 - Accident de trajet non rémunéré	Art. 41 CCNT	1	

	références	POSITION rémunération	règles DE GESTION
☛ 4.18 - Reprise à temps partiel dans un but thérapeutique ou de réinsertion sociale après accident de trajet (6 mois à plein salaire)	Art. 41 CCNT	3	
☛ 4.19 - Reprise à temps partiel dans un but thérapeutique ou de réinsertion sociale après accident de trajet au-delà de 3 mois	Art. 41 CCNT	1	
☛ 4.20 - Reprise à temps partiel dans un but thérapeutique ou de réinsertion sociale après accident de trajet au-delà de 6 mois	Art. 41 CCNT	1	
5 - OBLIGATIONS RÉSULTANT DU SERVICE NATIONAL			
5.12 - Rappel sous les drapeaux	Art. 47 al. 4 CCNT	3	
5.13 - Rappel pour période de réserve	Art. 47 al. 4 CCNT	3	
5.15 - Appel de préparation à la défense	Art. L 3142-73 du Code du travail	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
<p>6 - EXERCICE DE MANDATS ÉLECTIFS, SYNDICAUX, DE REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS LÉGALES OU CONVENTIONNELLES ; ACTIVITÉS SOCIALES OU CIVIQUES DIVERSES</p> <p><i>Activités syndicales</i></p> <p><u>Articles 17 de la Convention collective nationale de travail du 25 juin 1968 du personnel de direction, et 29.3 de la Convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du régime général de la Sécurité sociale</u></p>			
6.14 - Exercice du mandat près des instances syndicales statutaires	Art. 17 CCNT du 25 juin 1968 Art. 29.3 CCNT du 4 avril 2006	3	Code absence à n'utiliser que pour le personnel de direction et les praticiens conseils
6.15 - Participation aux réunions corporatives de la Sécurité sociale (jeux UNGLOSS, AREPOS, etc...)	Art. 17 CCNT du 25 juin 1968 Art. 29.3 CCNT du 4 avril 2006	3	Code absence à n'utiliser que pour le personnel de direction et les praticiens conseils
6.16 - Détachement sans solde pour mandat supérieur à un mois	Art. 17 CCNT du 25 juin 1968 Art. 29.3 CCNT du 4 avril 2006	1	Code absence à n'utiliser que pour le personnel de direction et les praticiens conseils
6.36 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux réunions avec la Direction)	Art. 17 CCNT du 25 juin 1968 Art. 29.3 CCNT du 4 avril 2006	3	Code absence à n'utiliser que pour le personnel de direction et les praticiens conseils
6.37 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux jurys d'examen)	Art. 17 CCNT du 25 juin 1968 Art. 29.3 CCNT du 4 avril 2006	3	Code absence à n'utiliser que pour le personnel de direction et les praticiens conseils

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
6.57 - Délégués et représentants syndicaux (absence pour des raisons autres que la participation à des réunions avec la direction, ou la participation à des jurys d'examen) <u>Exercice d'une activité syndicale au plan national</u>	Art. 17 CCNT du 25 juin 1968 Art. 29.3 CCNT du 4 avril 2006	3	Code absence à n'utiliser que pour le personnel de direction et les praticiens conseils
6.29 - Détachement pour exercice d'un mandat au plan national	Art. 3.21 PA du 1 ^{er} février 2008	3	Détachement à temps plein ou à mi-temps
6.30 - Temps de délégation national	Art. 3.22 PA du 1 ^{er} février 2008	3	Salariés dont l'activité syndicale représente au moins 25 % de leur temps d'activité professionnelle
6.77 - Utilisation d'un chèque syndical <u>Exercice du droit syndical au plan local</u>	Art. 3.22 PA du 1 ^{er} février 2008	3	Utilisation par demi-journées ou par journées entières
6.35 - Délégués syndicaux (crédit d'heures)	Art. L 2143-13 du Code du travail	3	
6.82 - Délégués syndicaux (crédit d'heures conventionnel supplémentaire)	Art. 8.32 PA du 1 ^{er} février 2008	3	Crédit d'heures annuel supplémentaire accordé aux délégués syndicaux par le Protocole d'accord du 1 ^{er} février 2008 relatif à l'exercice du droit syndical
6.41 - Sections syndicales (heures pour préparation négociation collective)	Art. L 2143-16 du Code du travail	3	
6.28 - Représentant de la section syndicale (crédit d'heures)	Art. L 2142-1-3 du Code du travail	3	
6.78 - Autorisation d'absence pour le fonctionnement du syndicat	Art. 8.21 du PA du 1 ^{er} février 2008	3	
← 6.83 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux réunions avec la direction)		3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
☛ 6.84 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux jurys d'examen)		3	
6.79 - Mandats spécifiques	Art. 8.22 du PA du 1 ^{er} février 2008	3	Autorisation d'absence pour le fonctionnement des instances statutaires des organismes créés par les organisations syndicales nationales (Arepos, Cplos, Unglos ...)
6.80 - Congrès syndical ou assemblée statutaire nationale (participation au congrès ou à l'assemblée)	Art. 8.23 du PA du 1 ^{er} février 2008	3	Dans la limite de 3 jours ouvrés par année civile
6.81 - Congrès syndical ou assemblée statutaire nationale (délais de route)	Art. 8.23 du PA du 1 ^{er} février 2008	3	Dans la limite de 2 jours ouvrés par congrès ou assemblée statutaire
Délégués du personnel			
6.31 - Délégués du personnel (crédit d'heures)	Art. 4 Chap. 1 RIT	3	
6.32 - Délégués du personnel (réunion avec la Direction)	Art. 4 Chap. 1 RIT	3	
Comité d'entreprise et Comité central d'entreprise			
6.33 - Comité d'Entreprise (crédit d'heures)	Art. 5 Chap. 2 RIT	3	
6.34 - Comité d'Entreprise (réunion avec la Direction)	Art. 5 Chap. 2 RIT	3	
6.42 - Commissions obligatoires du Comité d'Entreprise	Art. L 2325-23 et L 2325-26 du Code du travail	3	
6.60 - Congé de formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise	Art. L 2325-44 du Code du travail	3	
6.91 - Comité central d'entreprise	Art. L 2327-1 du Code du travail	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
6.39 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (crédit d'heures)	Art. L 4614-3 Code du travail	3	
6.40 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (réunion avec la Direction, enquêtes et recherche de mesures préventives)	Art. L 4614-6 du Code du travail	3	
6.61 - Congé de formation des membres titulaires du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Art. L 4614-14 du Code du travail	3	
Activités mutualistes			
6.17 - Mutuelle du personnel (membres du conseil d'administration)	Art. L 114-24 du Code de la mutualité	3	Autorisation d'absence accordée aux salariés membres du conseil d'administration d'une mutuelle pour se rendre et participer aux séances du conseil ou de ses commissions
6.58 - Suspension du contrat de travail pour activités mutualistes	Art. L 114-24 du Code de la mutualité	1	Droit à suspension du contrat pour la durée du mandat au bénéfice du président du conseil d'administration d'une mutuelle, ou du salarié auquel des attributions permanentes sont confiées au sein d'une mutuelle.
6.75 - Suspension du contrat de travail pour activités mutualistes indemnisée par un compte épargne temps	Art. L 114-24 du Code de la mutualité Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
6.63 - Congé de formation des administrateurs d'une mutuelle	Art. L 3142-47 du Code du travail	1	
Participation au fonctionnement de l'institution prud'homale			
6.38 - Conseillers prud'hommes (exercice des fonctions)	Art. L 1442-5 du Code du travail	3	
6.62 - Congé de formation des conseillers prud'hommes	Art. L 1442-2 du Code du travail	3	
6.74 - Élections des conseillers prud'hommes (participation des salariés au scrutin)	Art L 1441-34 du Code du travail	3	
6.59 - Membre de la commission électorale, mandataire de liste, assesseur, et délégué de liste lors des élections prud'homales - Membre du Conseil supérieur de la prud'homie	Art. L 1431-2, L 1441-13, et L 1441-34 du Code du travail	1	
6.72 - Fonction d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales	Art. L 1453-4 du Code du travail	1	Crédit mensuel de 10 heures du salarié désigné par un syndicat pour assister ou représenter les parties en matière prud'homale
Activités judiciaires autres que prud'homales			
6.21 - Témoins dans les procès et enquêtes judiciaires		1	
6.24 - Jurés des Cours d'Assises		1	
☛ 6.85 - Jurés des Cours d'Assises avec maintien du salaire	Art. 19.4 CCNT du 4 avril 2006	3	
6.48 - Membres assesseurs d'un Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	Art. L 142-5 du Code de la Sécurité sociale	1	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Exercice d'un mandat politique			
6.23 - Elus locaux et assimilés, Conseillers municipaux, généraux, régionaux, etc...(crédit d'heures forfaitaire, et autorisations d'absence pour participation à des réunions)	Art. L 2123-1, L 2123-3, L 3123-1, L 3123-2 et L 4135-1, et L 4135-2 du Code général des collectivités territoriales	1	
6.70 - Congé de formation des élus locaux	Décret n° 92-108 du 16 novembre 1992	1	
6.46 - Candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat	Art. L 3142-56 du Code du travail	1	
6.47 - Membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat	Art. L 3142-60 du Code du travail	1	
Administrateur d'organismes sociaux			
6.22 - Administrateurs d'Organismes sociaux		1	
6.25 - Administrateurs d'Organismes sociaux		3	
Congé de formation économique, sociale et syndicale			
6.45 - Congé de formation économique, sociale et syndicale	Art. L 3142-7 du Code du travail Art. 10 P.A. 1er février 2008	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Conseiller du salarié			
6.51 - Conseiller du salarié (exercice des fonctions)	Art. L 1232-8 du Code du travail	3	Crédit mensuel de 15 heures du salarié désigné pour assister les salariés lors d'un entretien préalable à leur licenciement, dans les entreprises dépourvues de représentants du personnel
6.67 - Congé de formation des conseillers du salarié	Art. L 1232-12 Code du travail	1	
6.68 - Congé de formation des conseillers du salarié	Art. L 1232-12 Code du travail	2	
6.69 - Congé de formation des conseillers du salarié	Art. L 1232-12 Code du travail	3	
Sapeur-pompier volontaire			
6.54 - Sapeur-pompier volontaire (missions opérationnelles)	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	1	
6.71 - Congé de formation des sapeurs-pompiers volontaires	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	1	
Commission d'agrément des personnes adoptantes			
6.55 - Salarié membre d'une commission d'agrément des personnes adoptantes	Art. L 225-8 du Code de l'action sociale et des familles	1	
6.56 - Salarié membre d'une commission d'agrément des personnes adoptantes	Art. L 225-8 du Code de l'action sociale et des familles	3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
<p>Fonds d'action sociale des travailleurs immigrés</p> <p>6.49 - Administrateur du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, membre d'une Commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du Conseil national des populations immigrées</p>	Loi du 25 juillet 1985 (Art. 38)	3	
<p>Associations familiales</p> <p>6.50 - Représentant d'une Association familiale</p>	Art. L 211-13 du Code de l'action sociale et des familles	3	Congé accordé au salarié désigné comme représentant d'une association familiale pour participer aux réunions d'organismes dont la liste est fixée par arrêtés ministériels
<p>Congé de représentation</p> <p>6.52 - Congé de représentation</p>	Art. L 3142-51 du Code du travail	1	Congé attribué au salarié désigné comme représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat
<p>Congé de solidarité internationale</p> <p>6.53 - Congé de solidarité internationale</p>	Art. L 3142-32 du Code du travail	1	Congé accordé pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
6.76 - Congé de solidarité internationale indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 3142-32 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
Commission traitant de problèmes d'emploi et de formation, ou participation à un jury d'examen			
6.64 - Autorisation d'absence des salariés désignés pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen	Art. L 3142-3 du Code du travail	3	
Représentant du personnel au Conseil d'administration			
6.27 - Représentant du personnel au Conseil d'administration	Art. D 231-5 du Code de la Sécurité sociale	3	
Élections professionnelles			
6.73 - Élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise (président du bureau de vote, assesseurs et scrutateurs)		3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
7 - GRÈVE			
7.11 - Grève n'excédant pas une journée	Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982	1	Retenue sur salaire de 1/30 ^{ème}
7.12 - Grève supérieure à une heure mais n'excédant pas une demi-journée	Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982	1	Retenue sur salaire de 1/50 ^{ème}
7.13 - Grève n'excédant pas une heure	Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982	1	Retenue sur salaire de 1/160 ^{ème}
8 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES AGENTS			
<i>Congé individuel de formation</i>			
8.11 - Congé individuel de formation sans rémunération	Art. L 6322-1 du Code du travail.	1	
8.12 - Congé individuel de formation rémunéré à 100 %	Art. L 6322-1 du Code du travail	3	
8.14 - Congé individuel de formation partiellement rémunéré	Art. L 6322-1 du Code du travail	2	
8.25 - Jour de congé exceptionnel rémunéré (Cif)	Art. 8 du PA du 3 septembre 2010	3	Jour de congé exceptionnel accordé quand la formation au titre du Cif est suivie en dehors du temps de travail, et implique des épreuves de validation
8.19 - Congé individuel de formation indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 6322-1 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1er mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Plan de formation			
8.13 - Plan de formation		3	
Droit individuel à la formation			
8.18 - Droit individuel à la formation	Art. L 6323-1 du Code du travail	3	Droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par an pour un salarié à temps plein
Période de professionnalisation			
8.20 - Période de professionnalisation	Art. L 6324-1 du Code du travail	3	Action de professionnalisation se déroulant pendant le temps de travail
Bilan de compétences			
8.53 - Bilan de compétence (plan de formation)	Art. L 6313-10 du Code du travail	3	
8.54 - Congé de bilan de compétence (congé individuel de formation)	Art. L 6322-42 du Code du travail	3	
8.55 - Congé de bilan de compétences (congé individuel de formation)	Art. L 6322-42 du Code du travail	1	
Bilan professionnel			
8.56 - Bilan professionnel	PA du 14 mai 1992. art. 4.3	3	
Diagnostic orientation			
8.57 - Diagnostic orientation dans le cadre d'un dispositif de formation		3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
Validation des acquis de l'expérience			
8.59 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 6411-1 du Code du travail	1	
8.61 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 6411-1 du Code du travail	3	
Participation aux structures de formation			
8.31 - Enseignement et correction		3	
8.32 - Enseignement et correction		1	
9 - RÉUNIONS EXTÉRIEURES, AUTRES ACTIVITÉS			
Réunions extérieures			
9.11 - Participation aux réunions professionnelles		3	
9.29- Participation aux réunions des caisses de retraite complémentaire (Assemblée générale régionale, Conseil régional, Assemblée générale nationale, Commission professionnelle, Conseil d'administration, ou stage de formation sur convocation des Conseillers techniques AG2R)		3	
Activités de sécurité			
9.31 - Activités de sécurité		3	
Autres activités			
9.13 - Bilan de santé (examen Sécurité sociale)		3	

	RÉFÉRENCES	POSITION RÉMUNÉRATION	RÈGLES DE GESTION
9.22 - Médecine du travail		3	
9.23- Don du sang		3	
9.24 - Cérémonie avec la présence du personnel		3	
9.41 - Droit d'expression (réunion)	Art. L 2281-1 du Code du travail PA du 25 avril 1983	3	

LISTE DES CODES N'AYANT PLUS COURS

1 - CONGÉS ET REPOS

Congés ou repos liés aux horaires de travail ou aux conditions de travail

Heures supplémentaires

1.45 - Bonification pour heures supplémentaires

Congés liés à des circonstances familiales

1.25 - Congé de naissance (père de famille)

2 - ÉTAT DE SANTÉ

Affection simple

Agent en arrêt de travail

2.21 - 3 mois à plein salaire dont durée inférieure à 1 mois

2.22 - 6 mois à plein salaire dont durée inférieure à 1 mois

Autres absences

2.24 - Invalide absent au titre d'une ancienne affection invalidante

3 - NAISSANCE OU ADOPTION

Congés liés à une naissance

Congé maternité, et congés pour élever l'enfant

3.16 - Congé sans solde supplémentaire (emploi de l'agent ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente réservé dans la limite du congé parental) à la suite d'un congé maternité

Congé pathologique

3.34 - Congé pathologique lié à la naissance à plein salaire

3.35 - Congé pathologique lié à la naissance à demi-salaire

3.36 - Congé pathologique lié à la naissance sans solde

Congés liés à une adoption

Congé d'adoption, et congés pour élever l'enfant

3.19 - Congé parental faisant suite à une adoption

3.39 - Congé parental faisant suite à une adoption indemnisé par un compte épargne temps

3.20 - Congé sans solde supplémentaire (emploi de l'agent ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente réservé dans la limite du congé parental) à la suite d'un congé pour adoption

Congé parental du père

3.21 - Congé parental du père

5 - OBLIGATIONS RÉSULTANT DU SERVICE NATIONAL

5.11 - Service national obligatoire

5.14 - Stage de sélection

6 - EXERCICE DE MANDATS ÉLECTIFS, SYNDICAUX, DE REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS LÉGALES OU CONVENTIONNELLES ; ACTIVITÉS SOCIALES OU CIVIQUES DIVERSES

Exercice d'un mandat politique

6.26 - Élus locaux et assimilés, conseillers municipaux, généraux, régionaux, etc. (autorisation d'absence pour participation à des réunions)

Congé de formation économique, sociale et syndicale

6.43 - Congé de formation économique, sociale et syndicale non rémunéré

6.44 - Congé de formation économique, sociale et syndicale rémunéré partiellement

Agecif

6.65 - Membre du conseil d'administration de l'Agecif

6.66 - Membre d'un Comité technique paritaire régional de l'Agecif

Bilan de santé

6.18 - Bilan de santé (examen Sécurité sociale)

Temps libre pour recherche de travail

6.19 - Temps libre pour recherche de travail en cas de perte d'emploi

Candidature dans un autre organisme

6.20 - Candidature dans un autre organisme (temps d'examen et délais de route)

8 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES AGENTS

Congé individuel de formation

8.15 - Congé individuel de formation rémunéré à 70 %

8.16 - Congé individuel de formation rémunéré à 50 %

8.17 - Congé individuel de formation rémunéré à 90 %

8.21 - Perfectionnement dans le cadre du congé individuel de formation

8.22 - Perfectionnement dans le cadre du congé individuel de formation rémunéré à 100 %

8.24 - Perfectionnement dans le cadre d'un congé individuel de formation rémunéré à 85 %

Plan de formation

8.23 - Perfectionnement dans le cadre du plan de formation

Validation des acquis de l'expérience

8.60 - Congé pour validation des acquis de l'expérience partiellement rémunéré

Congés spéciaux de formation

- 8.41 - Formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise
- 8.42 - Formation des membres titulaires du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- 8.43 - Formation des conseillers prud'hommes
- 8.44 - Formation des administrateurs d'une mutuelle
- 8.45 - Congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse
- 8.49 - Formation des conseillers du salarié
- 8.50 - Formation des conseillers du salarié
- 8.51 - Formation des conseillers du salarié
- 8.52 - Formation des élus locaux
- 8.58 - Formation des sapeurs-pompiers volontaires

Participation aux structures de formation

- 8.46 - Salarié désigné pour siéger dans une Commission, un Conseil ou un Comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen
- 8.47 - Membre du Conseil d'administration de l'Agecif
- 8.48 - Membre d'un Comité technique paritaire régional de l'Agecif.

9 - RÉUNIONS EXTÉRIEURES, AUTRES ACTIVITÉS

Réunions extérieures

- 9.12 - Fonction d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales

Activités de sécurité

- 9.32 - Informations et stages
- 9.33 - Divers

Autres activités

- 9.21 - Élection des délégués du personnel et du comité d'entreprise
- 9.25 - Divers (prestations mutuelle et Sécurité sociale, etc.)
- 9.26 - Élection des conseillers prud'hommes
- 9.27 - Élection des administrateurs des Organismes de Sécurité sociale
- 9.28 - Élections CPPOSS